

**Troisième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,
de la production et du transfert des mines
antipersonnel et sur leur destruction**

23 juin 2014

Français
Original : anglais

Maputo, 23-27 juin 2014

Point 7 de l'ordre du jour

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention

**Projet
Examen de l'état et du fonctionnement
de la Convention sur l'interdiction de l'emploi,
du stockage, de la production et du transfert
des mines antipersonnel et sur leur destruction,
2010-2014**

Quatrième partie

**Document soumis par le Président de la troisième
Conférence d'examen**

Coopération et assistance

1. Au sommet de Carthagène, les États parties ont reconnu que la nécessité de recourir aux partenariats pour atteindre les objectifs de la Convention n'avait jamais été aussi grande. Ils ont estimé qu'une forte prise en main à l'échelon national était essentielle pour que la coopération puisse se développer et ont clairement compris ce que signifiait cette prise en main. Ils y ont aussi déclaré que les défis les plus importants que les États parties devraient relever durant la période 2010-2014 seraient peut-être de faire en sorte que des ressources suffisantes existent et de veiller à ce que les ressources disponibles correspondent bien aux besoins exprimés, dans le cadre d'une forte prise en main des efforts de mise en œuvre.

2. Pour ce qui est de relever ces défis ainsi que d'autres du même ordre, plus d'un quart des engagements formulés dans le Plan d'action de Carthagène concernent la coopération et l'assistance internationales¹. Donnant suite à cette claire manifestation de leur intérêt pour le renforcement de la coopération et de l'assistance internationales dans le contexte de la Convention, et se référant tout particulièrement à l'engagement pris au Sommet de Carthagène de veiller à ce que la Convention et ses mécanismes informels prévoient et offrent un cadre spécifique et efficace pour le recensement des besoins et la mobilisation des ressources nationales et internationales permettant d'y pourvoir, la Présidente de la deuxième Conférence d'examen a donné un rang de

¹ Plan d'action de Carthagène, actions n^{os} 34 à 52. De plus, une partie de l'action n^o 28 concerne la coopération et l'assistance.



priorité élevé à cette question en 2010². Avec la coopération des coprésidents, la Présidente a convoqué une session extraordinaire sur la coopération et l'assistance internationales durant la semaine pendant laquelle les comités permanents se réunissaient en juin 2010 ainsi qu'un atelier d'experts portant sur ce sujet en mai 2010. De nombreux points ont été soulevés à cette session extraordinaire qui a donné aux États parties un riche programme de coopération et d'assistance pour le suivi éventuel.

3. La session extraordinaire de juin 2010 sur la coopération et l'assistance internationales a fait ressortir la nécessité de tenir deux débats distincts, l'un sur l'application de l'article 5 et l'autre sur l'assistance aux victimes. On a fait observer que les deux questions relevaient de l'ensemble plus large de la lutte antimines, mais que le déminage et l'assistance aux victimes étaient assortis de délais différents, mettaient en jeu des acteurs distincts aux niveaux national et international et étaient liés à des cadres institutionnels et réglementaires et des lignes budgétaires nationaux distincts. On a fait en outre observer que la notion globale de lutte antimines en tant que domaine concret intégré avait peut-être entravé les efforts faits pour utiliser les ressources disponibles avec le maximum d'efficacité. En outre, il a été dit qu'il fallait mettre davantage l'accent non seulement sur les demandes de renforcement de l'efficacité et de l'efficacités, mais aussi sur les résultats.

4. Pour ce qui est de l'intensification de la coopération et de l'assistance internationales en matière d'assistance aux victimes, il a été rappelé que l'assistance aux victimes était la question la plus complexe et la plus délicate pour les États parties et qu'elle était fondamentalement distincte de l'ensemble des activités visées par l'appellation « déminage humanitaire ». Il a aussi été rappelé qu'au Sommet de Carthagène les États parties avaient reconnu que, pour garantir les droits des victimes des mines et répondre à leurs besoins, il fallait prendre un engagement à long terme et, partant, des engagements politiques, financiers et matériels soutenus, tant de la part des États touchés eux-mêmes que par le biais de la coopération et de l'assistance internationales conformément aux obligations découlant de l'article 6. Il a aussi été rappelé que trois actions figurant dans la section du Plan d'action de Carthagène relative à la coopération et à l'assistance concernaient expressément l'assistance aux victimes³.

5. Les participants à la session extraordinaire de juin 2010 sur la coopération et l'assistance internationales ont mis l'accent sur un certain nombre de questions et de possibilités en matière d'assistance aux victimes :

a) Il a été rappelé qu'en dernier ressort la responsabilité concernant les droits et les besoins des victimes des mines terrestres dans un État donné incombaient à ce dernier. Dans un État touché donné, il faut reconnaître que l'assistance aux victimes concerne un vaste éventail de ministères et organismes responsables de la santé, des affaires sociales, du travail, de l'éducation, des transports, de la justice, de la planification, des finances et peut-être d'autres domaines. Dans les États en mesure de fournir une assistance, les principaux acteurs sont généralement des organismes œuvrant en faveur du développement et des ministères engagés dans la coopération internationale. Cependant, ces organismes pourraient comprendre de multiples acteurs secondaires pertinents, dont ceux qui sont chargés de l'aide bilatérale au développement ou de la fourniture d'une assistance par le biais d'entités multilatérales. On a fait observer que, parmi les États parties en mesure de fournir une assistance, figuraient ceux qui pouvaient d'une façon ou d'une autre améliorer les interventions en faveur des rescapés des mines terrestres et d'autres personnes handicapées. Il a été souligné que la coopération et l'assistance ne nécessitaient pas

² Plan d'action de Carthagène, action n° 48.

³ Plan d'action de Carthagène, actions n°s 39, 41 et 46.

seulement des ressources financières mais qu'il était aussi important de fournir un appui technique, un appui au renforcement des capacités nationales et des contributions en matériel et fournitures;

b) On a fait observer que, non seulement tous les États parties étaient susceptibles de s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 3 de l'article 6, mais que d'autres acteurs également, tels que des organisations internationales, jouaient un rôle clef en générant des ressources ou en mettant en œuvre des programmes et que, comme les États, ces organisations pouvaient être complexes et que les travaux d'une organisation donnée pouvaient relever de ce que les États parties appelaient l'assistance aux victimes. On a aussi fait observer que les associations de rescapés de l'explosion de mines terrestres et les organisations de personnes handicapées étaient d'importantes parties prenantes dans le cadre des activités relatives à l'assistance aux victimes, comme l'étaient d'autres membres peu connus de la communauté des participants à la mise en œuvre de la Convention, et que d'autres qui participaient activement au niveau national aux travaux concernant les questions d'invalidité et/ou de développement ne se considéraient peut-être pas comme collaborant à ce que les États parties définissent comme étant l'assistance aux victimes. On a laissé entendre que, pour mieux comprendre l'ampleur des services disponibles dans les États touchés, il fallait peut-être répertorier tous les acteurs intervenant dans les services liés à l'assistance aux victimes;

c) On a souligné qu'en matière d'assistance aux victimes on ne connaissait pas clairement l'ampleur réelle de ce que fournissaient les États parties en mesure d'offrir une assistance par rapport à l'ensemble de ce qui était disponible pour les activités considérées comme allant dans le sens de l'assistance aux victimes dont ne rendaient pas compte les évaluations du financement de la lutte antimines. On a fait observer que l'essentiel de ce qui était fourni l'était par le biais de la coopération bilatérale entre les États pour renforcer les systèmes de soins de santé, les programmes de réadaptation physique, les services de santé mentale, l'exercice de leurs droits par les personnes handicapées, etc. À cet égard, on a laissé entendre que l'on pourrait renforcer le dialogue sur l'intensification de la coopération et de l'assistance en matière d'assistance aux victimes si ceux qui donnaient et recevaient une aide au développement, y compris un appui budgétaire de base, pouvaient donner davantage d'éclaircissements sur la véritable ampleur des efforts faits pour aider les États à mettre au point les interventions nécessaires pour faire respecter les droits de toutes les personnes qui sont blessées ou handicapées et répondre à leurs besoins;

d) On a fait observer que la grande majorité des ressources destinées à appuyer les activités dont on considérait qu'elles relevaient de l'assistance aux victimes provenaient sans conteste de la coopération pour le développement, mais que les États parties avaient précédemment indiqué qu'il avait été signalé que plus de 232 millions de dollars des États-Unis avaient été investis entre 2004 et 2009 pour appuyer les soins médicaux d'urgence, la réadaptation physique et les autres formes d'assistance fournie par les prestataires internationaux de services tels que le CICR, y compris, dans certains cas, avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'autres ONG et les organismes compétents de l'ONU. On a fait valoir que l'on pourrait améliorer le dialogue sur la coopération et l'assistance et la poursuite de la mobilisation des ressources si l'on savait avec quelle efficacité ces ressources avaient été utilisées, dans quelle mesure ces efforts pouvaient s'inscrire dans le cadre de l'application nationale de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et quels enseignements avaient été tirés;

e) On a fait observer qu'alors que certains demandaient qu'un pourcentage précis du financement de la lutte antimines soit consacré à l'assistance aux victimes, d'autres faisaient valoir que cela irait à l'encontre des objectifs recherchés, en

particulier parce que cela pourrait revenir à détourner des fonds du déminage humanitaire, qui est l'une des principales activités menées pour faire face aux préjudices que subissent les communautés dans les sociétés déchirées par la guerre et éviter de nouvelles victimes. On a laissé entendre qu'il fallait mieux déterminer le véritable niveau des besoins et assurer un financement en conséquence plutôt que de rogner sur un aspect de l'application de la Convention pour en appuyer un autre;

f) Il a été rappelé qu'au Sommet de Carthagène les États parties s'étaient mis d'accord sur le sens de la « prise en main à l'échelon national » en ce qui concerne l'application de l'article 5 et qu'il était possible de faire la même chose en définissant ce que les parties prenantes à la Convention attendent des États touchés en termes de « prise en main à l'échelon national » en matière d'assistance aux victimes. Comme on l'a indiqué plus haut, à la session extraordinaire de juin 2010 sur la coopération et l'assistance internationales, des éléments relatifs à cette prise en main dans le domaine de l'assistance aux victimes ont été proposés.

6. À la session extraordinaire de juin 2010 sur la coopération et l'assistance internationales, l'accent a été mis sur un certain nombre de questions et possibilités relatives à l'application de l'article 5 :

a) Il a été rappelé que 32 des 38 États parties qui ne s'étaient pas encore acquittés complètement de leurs obligations au titre de l'article 5 avaient fait état d'un besoin d'assistance pour ce faire et que l'écart entre les besoins prévus et les contributions anticipées entraînait plusieurs difficultés dans le cadre des efforts visant à assurer le respect de ces obligations par ces États parties;

b) Il a été reconnu que les États parties et ceux qui étaient responsables des opérations de déminage avaient bien avancé dans leur compréhension des difficultés que représentait l'obligation de nettoyer toutes les zones minées, que des progrès impressionnants avaient été faits pour rendre le déminage plus efficace et plus efficace et que la superficie des terres nettoyées ou rouvertes d'une autre façon à l'occupation et à l'exploitation au cours des dernières années avait fortement augmenté. Alors que de nombreux États parties n'avaient pas encore défini les emplacements précis des zones minées en dépit des investissements massifs réalisés dans les études, il existait de fortes possibilités d'accroître la productivité en employant toute la gamme de méthodes précédemment reconnues par les États parties pour rouvrir des zones dont on avait soupçonné qu'elles étaient dangereuses. On a fait aussi observer qu'il était possible d'accroître l'efficacité dans l'ensemble du domaine du déminage humanitaire;

c) Il a été suggéré que la définition de la prise en main à l'échelon national en ce qui concerne l'application de l'article 5 qui avait été adoptée au Sommet de Carthagène, de même que les engagements pertinents énoncés dans le Plan d'action de Carthagène, donnait aux États parties une feuille de route pour l'application pratique de l'article 6 à l'appui du déminage, dont les éléments ci-après :

- i) revendiquer la prise en main à l'échelon national;
- ii) déterminer la tâche à réaliser⁴;
- iii) dresser l'inventaire des ressources nécessaires pour réaliser la tâche⁵;
- iv) faire connaître les besoins en matière de coopération et d'assistance internationales⁶;
- v) plaider en faveur de la fourniture d'une assistance⁷;

⁴ Plan d'action de Carthagène, action n° 14.

⁵ Plan d'action de Carthagène, action n° 34.

⁶ Plan d'action de Carthagène, action n° 35.

- vi) répondre aux besoins⁸;
- vii) œuvrer en faveur d'une assistance mutuelle⁹;

d) On a fait observer que le fait de dresser l'inventaire des demandes de financement et de contributions pour le déminage permettait d'appeler l'attention sur un problème de telle sorte qu'il soit facile de communiquer mais pas de donner des informations pouvant aider à déterminer la façon de faire concorder les ressources utiles avec les besoins des États parties touchés. On a laissé entendre que pour débattre utilement sur les dispositions de l'article 6 relatives à l'application de l'article 5, il ne fallait pas se limiter aux questions financières et il fallait progresser vers une meilleure compréhension de ce qu'implique une coopération internationale efficace et efficiente.

7. Faute de temps, il n'a pas été possible d'aborder la question de la destruction des stocks lors de la session extraordinaire de juin 2010 consacrée à la coopération et à l'assistance, mais il est demeuré clair en 2010 qu'il était essentiel de traiter les questions relatives à la coopération et à l'assistance pour que deux des États parties puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4. Il a été rappelé que, comme ces deux États parties avaient demandé une assistance conformément au paragraphe 1 de l'article 6, la question du respect des dispositions par l'un et par l'autre devait être traitée par tous les États parties.

8. Au Sommet de Carthagène, la Zambie, avec l'appui d'autres acteurs, a proposé qu'un nouveau comité permanent soit établi pour traiter des difficultés rencontrées dans le cadre de la coopération et de l'assistance internationales dans le contexte de la Convention. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition à la session extraordinaire de juin 2010 sur la coopération et l'assistance. La Zambie a développé cette proposition à la dixième Assemblée des États parties et demandé la création d'un nouveau comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance qui permettrait d'échanger des informations et de mettre au point des plans et stratégies pour garantir : a) la fourniture par les États touchés et par la communauté des donateurs d'un appui d'un niveau adéquat et prévisible sous la forme de ressources humaines, techniques et financières allouées à la lutte antimines (mobilisation de ressources); et b) l'utilisation efficace et rationnelle des ressources (utilisation des ressources)¹⁰. En réponse à cette proposition, la dixième Assemblée des États parties a créé le Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, appelé à bénéficier, de la part de l'Unité d'appui à l'application, du même soutien que les autres mécanismes institués par les États parties et à être présidé en 2011 par le Président de la dixième Assemblée des États parties, tandis que son équipe dirigeante serait officialisée à la onzième Assemblée des États parties.

9. Dans l'exercice de sa fonction de premier Président du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, le Président de la dixième Assemblée des États parties a indiqué que son but était de faire progresser l'exécution du programme de coopération et d'assistance défini en 2010 aux sessions extraordinaires qui avaient été consacrées à cette question en juin 2010 et durant la dixième Assemblée des États parties. Afin de faire avancer l'exécution du programme de coopération et d'assistance en faveur des victimes, le Président du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance a convoqué un colloque international en Albanie, du 30 mai au 1^{er} juin 2011. L'objet du Colloque de Tirana était de donner suite au fait qu'en 2010, on avait reconnu la nécessité de tenir deux débats distincts, l'un sur

⁷ Plan d'action de Carthagène, actions n^{os} 35 et 50.

⁸ Plan d'action de Carthagène, actions n^{os} 37 et 38.

⁹ Plan d'action de Carthagène, action n^o 36.

¹⁰ Rapport final de la dixième Assemblée des États parties, tenue en 2010, annexe IV.

l'application de l'article 5 et l'autre sur l'assistance aux victimes. On a de nouveau fait observer que les deux questions relevaient de l'ensemble plus large de la lutte antimines, mais que le déminage et l'assistance aux victimes étaient assortis de délais différents, mettaient en jeu des acteurs distincts aux niveaux national et international et étaient liés, sur le plan national, à des cadres institutionnels et réglementaires et à des lignes budgétaires distincts.

10. Tous les États parties et toutes les organisations compétentes ont été invités au Colloque de Tirana où l'on a compté une centaine de représentants venus d'un peu partout dans le monde. Le Colloque a porté sur les possibilités offertes par la Convention relative aux droits des personnes handicapées d'intensifier les efforts d'assistance aux victimes. On a fait observer que les États parties avaient la chance de disposer d'experts travaillant largement en dehors du cadre de la communauté des participants à la mise en œuvre de la Convention qui échangeaient leurs vues sur la façon dont l'article 32 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées définit des mesures relatives à la coopération et à l'assistance internationales. Ces experts représentent des organismes tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), International Disability Alliance et International Disability and Development Alliance. On a fait observer que, parallèlement à la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL), ces organismes avaient aidé les États parties à mieux comprendre comment la Convention relative aux droits des personnes handicapées pouvait faciliter leurs efforts de coopération et d'assistance en faveur des victimes.

11. Le Colloque de Tirana a aussi porté sur le rôle de la coopération pour le développement dans l'assistance aux victimes. Il a été rappelé que les organismes de développement étaient vraisemblablement à l'origine de l'essentiel de ce qui représentait véritablement des ressources affectées aux activités d'assistance aux victimes, même si cela n'apparaissait pas dans les résultats des enquêtes sur cette assistance. Grâce à des travaux de recherche préparés par l'Unité d'appui à l'application, on avait pu montrer que la richesse des données déjà fournies par les États membres du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE pouvait être un bon point de départ pour comprendre l'ampleur des efforts axés sur les soins de santé et les droits de l'homme. On a aussi fait observer que, du fait de l'acceptation par les États parties du concept de développement sans laissés pour compte, il fallait en définitive prendre le handicap en considération dans tous les aspects de l'aide au développement. Ceci a été très bien démontré au Colloque de Tirana dans les exposés faits par les organismes autrichien et australien d'aide au développement.

12. Le Colloque de Tirana a aussi porté sur les capacités et la prise en main à l'échelle nationale. Des experts albanais, ainsi que les experts de Handicap International et du CICR, ont souligné que l'appui au renforcement des capacités nationales était essentiel pour assurer la durabilité et l'accessibilité et que le renforcement des capacités était une activité à long terme, qu'il comportait de multiples facettes et que les engagements de financement sur plusieurs années étaient essentiels. Il a aussi été reconnu que la prise en main à l'échelle nationale était essentielle pour la durabilité à long terme des activités d'assistance aux victimes.

13. Le dernier thème abordé au Colloque de Tirana était l'importance que revêtaient le soutien par les pairs et la réadaptation psychosociale. Il a été rappelé qu'au Sommet de Carthagène les États parties avaient déclaré « qu'un soutien psychologique, notamment un soutien par les pairs, devait être apporté immédiatement après la survenue (d'un) accident et pouvait être ensuite nécessaire à différentes périodes de la vie du rescapé »¹¹. Des experts de trois continents participant au colloque ont aidé à

¹¹ Rapport final de la deuxième Conférence d'examen, tenue en 2009, deuxième partie : Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, 2005-2009, par. 142.

mieux faire comprendre les principaux éléments de l'assistance psychosociale et les difficultés rencontrées pour fournir cette assistance, ont fait ressortir les bénéficiaires des programmes pair à pair et ont mis l'accent sur un exemple de coopération bilatérale en matière d'appui psychosocial entre deux États touchés.

14. Le Président du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance a donné la possibilité aux délégations, durant la réunion tenue le 24 juin 2011 par le Comité, d'examiner plus en détail deux thèmes définis en 2010 : partenariats et coordination, et haut niveau d'efficacité en matière de coopération et d'assistance. En ce qui concerne les partenariats et la coordination, il a été rappelé qu'en 2010 il avait été reconnu que la coordination de l'assistance et de la coopération constituait un aspect central de la prise en main à l'échelon national et qu'il fallait mettre l'accent sur les responsabilités des partenaires et non sur les priorités des donateurs. À la réunion du Comité permanent, le Président a appelé deux États parties qui avaient commencé à appliquer l'article 5 – le Cambodge et le Mozambique – ainsi que leurs partenaires clefs à présenter des exemples en matière de partenariat et de coordination.

15. À la réunion de juin 2011 du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, on a montré comment un pays en développement touché par le problème des mines et ses partenaires du développement reconnaissaient ensemble la nécessité d'une coordination et d'une prise en main à l'échelon national adéquates et quelles mesures avaient été prises au Cambodge pour renforcer ces deux aspects. Le cas du Cambodge faisait ressortir l'importance des mesures prises, telles que la création d'une autorité nationale chargée de diriger, coordonner et réguler le domaine de la lutte antimines et l'adoption de normes nationales de lutte antimines en tant qu'unique cadre stratégique pour la coordination des politiques et de l'assistance. Le cas du Cambodge était aussi un exemple de l'introduction des « Principes de partenariat », qui, de manière conforme à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, réaffirment le respect des partenaires de développement pour la prise en main et la direction à l'échelon national et obligent les partenaires de développement à appuyer le renforcement des capacités et à aligner leur appui sur les normes cambodgiennes de lutte antimines et à consulter le Gouvernement pour élaborer les projets et les programmes.

16. Toujours à la réunion de juin 2011 du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, l'étude du cas de la coopération entre le Mozambique et la Norvège a aussi montré comment les principes énoncés dans la Déclaration de Paris étaient appliqués par le biais d'un arrangement en matière de partenariat portant sur la mise en œuvre de l'article 5. Le Mozambique et la Norvège ont montré comment les États parties qui coopèrent peuvent établir un cadre qui, en mettant systématiquement l'accent sur la mise en œuvre de l'article 5, renforce la prise en main à l'échelon national, respecte les priorités nationales et apporte la garantie d'un appui sur plusieurs années.

17. Pour ce qui est d'assurer un haut niveau d'efficacité dans la coopération et l'assistance, à la réunion de juin 2011 du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, le Service de la lutte antimines de l'ONU a communiqué des informations actualisées sur les nombreuses mesures qu'il a prises pour que le flux des ressources financières transitant par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance à la lutte antimines soit rapide et efficace, a montré que le processus fonctionnait bien et a mis l'accent sur les variables, à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies, qui pouvaient influencer sur l'arrivée des fonds en temps voulu. En outre, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a appelé l'attention sur les cas d'inefficacité dans l'utilisation des fonds liés à la mise en œuvre de l'article 5, a recommandé aux donateurs de faire en sorte que

leurs efforts aillent dans le sens des priorités nationales et d'assurer l'arrivée des fonds en temps voulu, et a demandé aux partenaires chargés de l'exécution de rendre compte de ce qu'ils font. Elle a aussi souligné que l'ampleur, la structure et l'implantation des mécanismes de coordination devaient être fonction des besoins réels. Elle a en outre fait observer que nombre des questions d'efficacité qu'elle avait soulevées avaient un lien avec le rôle de l'ONU et s'est félicitée à cet égard du dialogue constructif qui avait été engagé au cours des derniers mois entre les organisations non gouvernementales et l'ONU.

18. Toujours à la réunion de juin 2011 du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, un certain nombre de délégations ont mentionné des thèmes relatifs à la coopération et à l'assistance qui pourraient à l'avenir être examinés par le Comité permanent. Ces thèmes étaient les suivants : détermination et hiérarchisation des besoins en ressources pour la lutte antimines; identification et promotion des ressources pour la lutte antimines, y compris celles qui viennent de sources non traditionnelles (telles que le secteur privé); identification et promotion des mécanismes, approches et pratiques optimales pouvant servir de modèles pour la coordination de l'aide à la lutte antimines aux échelons mondial et national; promotion et appui en faveur de la prise en main et de la coordination des programmes de lutte antimines à l'échelon national; recensement, promotion et mise en commun des connaissances et des données d'expérience en matière d'efficacité dans la coopération et l'assistance; étude des limites éventuelles à l'intégration de la lutte antimines dans les budgets de développement; examen de la possibilité de créer de nouveaux mécanismes de financement; examen des moyens de mieux échanger des informations sur les équipements, les compétences techniques et les meilleures pratiques disponibles; examen plus approfondi de la coopération Sud-Sud.

19. Toujours à la réunion de juin 2011 du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, la Thaïlande a rappelé qu'elle avait proposé, au Sommet de Carthagène, d'établir un document conceptuel sur l'examen de la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale pour la mise en œuvre et une base de données concernant l'assistance disponible. Elle a en outre rappelé la possibilité de demander à l'Unité d'appui à l'application de se charger de ces tâches. Un certain nombre de délégations ont appuyé les propositions de la Thaïlande. La onzième Assemblée des États parties a pris bonne note des idées concrètes suggérées par les Coprésidents qui venaient d'accéder à la présidence du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance (Albanie et Thaïlande) ainsi que par d'autres, tendant à tirer le meilleur parti de ce nouveau Comité permanent, et a encouragé à se prononcer à ce sujet.

20. En 2012, les Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance se sont réunis en petit groupe pour débattre, de manière interactive, collégiale et approfondie, sur la possibilité de mettre en place un outil d'échange d'informations. Dans ce contexte, il a été rappelé qu'à la réunion de 2011 du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, la Thaïlande avait indiqué que l'assistance financière était, certes, ô combien nécessaire et particulièrement appréciée, mais que d'autres formes non financières d'assistance, telles que du matériel, de l'équipement, du savoir-faire et autres, étaient aussi indispensables, et qu'un outil d'échange d'informations sur ces autres formes d'assistance serait peut-être utile. Afin de structurer le débat, les Coprésidents ont invité les participants à se pencher sur trois questions : Si un outil d'échange d'informations était mis en place, quelle information devrait-il contenir? Comment devrait-il être organisé? Quelle est l'expérience des différents acteurs s'agissant de l'accès à l'information concernant les financements, l'appui technique ou les autres formes de coopération et d'assistance disponibles pour mettre en œuvre la

Convention? Quelles sont les lacunes présentes dans les informations concernant l'assistance disponible?

21. En ce qui concerne les lacunes des informations disponibles et les propositions sur l'information devant figurer dans un outil d'échange d'informations, il a été indiqué que tous les États parties étaient des contributeurs potentiels et que l'outil devrait, en conséquence, contenir des informations sur l'assistance que chaque État partie est en mesure d'apporter. Il serait peut-être souhaitable d'inclure d'autres renseignements concernant l'assistance financière disponible, mais un des principaux objectifs de l'outil d'échange d'informations devrait être de permettre à ceux qui ont des besoins précis de consulter tout l'éventail de l'assistance disponible, notamment l'appui technique et l'équipement. Cette mise en correspondance pourrait être facilitée si l'outil d'information contenait les coordonnées des points de contact nationaux. Cette information pourrait faciliter la coopération Sud-Sud, y compris par la mobilisation des ressources financières nécessaires pour l'alimenter. Les préoccupations concernant les informations sur les ressources disponibles portent principalement sur la mise en œuvre de l'article 5, mais l'aide aux victimes devrait aussi figurer dans l'outil d'échange d'informations.

22. En ce qui concerne les moyens d'élaborer un outil d'échange d'informations, le moyen le plus souvent proposé par les participants est la mise en place d'un outil sur Internet, beaucoup d'États précisant qu'il ne devait pas s'agir d'un outil complexe. Il a été noté que plus cet effort serait compliqué, plus son coût serait élevé. Certains ont proposé que l'Unité d'appui à l'application héberge cet outil d'échange d'informations sur le site Web de la Convention. D'autres ont proposé que l'outil en question soit simplement relié aux autres sites, et d'autres encore ont proposé que, pour le rendre plus convivial, l'outil d'échange d'informations lui-même héberge l'information.

23. Sur la base de ce débat, les Coprésidents se sont penchés avec l'Unité d'appui à l'application sur la mise en place d'un outil d'échange d'informations à titre expérimental, lequel serait évalué après un certain laps de temps, notamment en ce qui concerne le nombre de visites et le type d'information consultée. Ils ont précisé que ce travail devrait consister à combler des lacunes en matière d'information, et non à reproduire la pléthore d'informations figurant déjà en ligne ou provenant d'autres sources, telles que l'Observatoire des mines et les rapports présentés au titre de l'article 7. Toujours pour éviter les répétitions et en ce qui concerne l'assistance aux victimes, il a été noté que des efforts devaient être entrepris pour établir des liens avec les mécanismes de promotion de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, étant donné la place centrale accordée par cet instrument à la coopération et à l'assistance.

24. Au cours du deuxième semestre de 2012, à la demande des Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance et dans le cadre de l'engagement pris par les États parties au titre de l'action n° 36 du Plan d'action de Carthagène de favoriser la coopération technique, l'échange d'informations en matière de bonnes pratiques et les autres formes d'assistance mutuelle avec les autres États parties touchés, afin de tirer parti des connaissances et du savoir-faire accumulés par ces États parties dans le cadre de l'exécution de leurs obligations, l'Unité d'appui à l'application a créé la plate-forme de partenariat dédiée à l'échange d'informations, qui est hébergée sur le site Web de la Convention¹². La douzième Assemblée des États parties a salué l'initiative prise par les Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance de mettre en place, à titre expérimental, cet outil sur l'assistance disponible pour faciliter la mise en œuvre de la Convention, et elle a encouragé les États parties à utiliser cet outil.

¹² <http://www.apminebanconvention.org/platform-for-partnerships/> À VÉRIFIER.

25. En 2013, les Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance (Équateur et Thaïlande) se sont efforcés de poursuivre le programme de coopération et d'assistance pour la Convention qui avait été formulé par le Président de la deuxième Conférence d'examen, en 2010, et adopté depuis lors. Il s'agissait notamment de progresser dans les travaux engagés en 2012 sur l'élaboration d'une plate-forme de partenariat qui servirait d'outil pour l'échange d'informations. Les Coprésidents ont invité tous les États parties à contribuer à cette initiative. Ils ont souligné que, outre l'assistance financière, d'autres formes d'assistance, telles que le savoir-faire, le matériel et l'échange de données d'expérience, étaient aussi utiles. De ce point de vue, presque tous les États parties peuvent fournir une l'assistance. En 2014, les Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance (Équateur et Indonésie) ont annoncé qu'ils prolongeaient la phase d'expérimentation de la Plate-forme de partenariat jusqu'à la troisième Conférence d'examen.

26. En 2012, les Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance (Albanie et Thaïlande) se sont intéressés à des solutions pour des fonds d'affectation spéciale propres à garantir la continuité des ressources. Les Coprésidents ont chargé l'Unité d'appui à l'application d'élaborer un document consacré à l'étude de solutions pour des fonds d'affectation spéciale permettant de garantir la continuité des ressources, document qui a été présenté au Comité permanent le 25 mai 2012¹³. Beaucoup d'États parties ont répondu en indiquant qu'il n'était pas nécessaire de créer un nouveau fonds d'affectation spéciale, mais qu'ils étaient d'accord avec la conclusion exprimée dans le document, à savoir que les mécanismes déjà en place ou susceptibles d'être créés facilement au niveau national offraient un potentiel considérable. Il a été souligné que les États parties étaient, à quelques exceptions près, tous membres des Nations Unies, et qu'ils avaient la possibilité de faire valoir leurs préférences en ce qui concerne les mécanismes existants de l'ONU. Il a également été souligné que les États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel représentaient la majorité des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et qu'ils pourraient par conséquent établir un lien pérenne entre ces deux instruments une fois que le Fonds d'affectation spéciale multidonateurs du Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées aurait été mis en place. En outre, il a été souligné que la communauté internationale dans son ensemble avait largement adopté le programme en faveur de l'efficacité de l'aide internationale et qu'elle pouvait s'efforcer au maximum de faire correspondre le déminage et l'assistance aux victimes avec les stratégies nationales de développement et les programmes de coopération, ainsi que les fonds constitués pour assurer leur mise en œuvre.

27. Faisant suite au débat engagé en 2012 sur les avantages et les inconvénients des mécanismes de financement existants ou des nouveaux mécanismes de financement possibles, le Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance a étudié plus en détail en 2013 l'un de ces mécanismes, à savoir le Fonds d'affectation spéciale multidonateurs du Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées, souvent appelé « Fonds d'affectation spéciale de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ». Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait valoir que l'ensemble des huit priorités thématiques du Fonds d'affectation spéciale étaient d'une grande pertinence pour protéger et promouvoir efficacement les droits des personnes handicapées, notamment les rescapés des mines et des autres restes explosifs de guerre. Le Haut-Commissariat a fait observer que, en mai 2012, le Fonds d'affectation spéciale avait lancé son premier appel à candidatures auprès des équipes de pays des Nations Unies, chargées de

¹³ <http://www.apminebanconvention.org/fileadmin/pdf/mbc/IWP/SC-may12/Discussion-papers/SC-May2012-e-Trust-Funds-Draft.pdf>.

coordonner et de diriger les projets mis en œuvre à l'échelle des pays et que, fin 2012, huit pays prioritaires avaient reçu un financement.

28. Le Haut-Commissariat a fait observer qu'un projet financé par le Fonds d'affectation spéciale de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui a été mis en œuvre au Mozambique, illustre parfaitement la façon dont un État ayant en charge un nombre important de rescapés peut tirer parti de cette initiative, dans la mesure où ce projet répond aux critères essentiels suivants : alignement avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et avec l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme; prise en main au niveau national par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux; participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du projet; et durabilité, s'agissant de l'importance accordée à la réforme juridique et à l'aménagement des politiques.

29. Afin de poursuivre le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de la Convention, en prévision notamment de la troisième Conférence d'examen de la Convention qui se tiendra en 2014, la Thaïlande a organisé, les 24 et 25 juin 2013, avec le soutien de l'Australie et de l'Unité d'appui à l'application, le Colloque de Bangkok sur la coopération et l'assistance sur le thème « Renforcer les synergies en vue de l'application effective de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ». Les principales conclusions de ce colloque, qui a permis aux participants de partager de nombreuses connaissances, données d'expérience et vues, sont les suivantes :

a) La réalisation, pour les rescapés de l'explosion de mines terrestres, des promesses énoncées dans la Convention passe en grande partie par l'intégration des activités dans une perspective plus large du handicap. Il importe donc que les difficultés auxquelles font face les rescapés de l'explosion de mines terrestres soient mises en lumière dans les débats sur la question du handicap et que les personnes en contact avec le milieu du handicap continuent de participer à l'action concertée visant à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel;

b) Le fait que la problématique des mines terrestres s'inscrit dans une problématique plus vaste signifie que les ressources nécessaires à la réalisation de nos buts peuvent provenir de sources très diverses. La difficulté est donc double : premièrement, il s'agit de tirer parti de toutes les sources de financement, qu'elles soient ou non spécifiquement axées sur la lutte antimines; deuxièmement, il faut faire en sorte que les fonds investis soient réellement utilisés pour les objectifs recherchés;

c) S'agissant des efforts de coopération en vue de la réalisation des promesses contenues dans la Convention pour les rescapés de l'explosion de mines terrestres, il apparaît clairement que l'accent doit davantage être mis sur la pérennité. Répondre aux besoins de ces personnes et garantir le respect de leurs droits demeureront des responsabilités nationales longtemps encore, et il faudra en tenir compte dans les programmes et services rattachés aux systèmes nationaux de soins de santé. Ceux qui doivent faire appel à des ressources externes pour assurer la pérennité des programmes devraient s'assurer que leurs besoins dans ce domaine sont définis comme prioritaires dans le cadre plus large du développement;

d) La durabilité de toute initiative passe par la conclusion de partenariats dès le départ. Ainsi, les partenariats sont essentiels si l'on veut garantir la prise en main nationale durable d'un programme de réadaptation physique. Ils sont aussi déterminants pour permettre à chaque État partie de jouer un rôle moteur en mettant en commun ses données d'expérience et ses capacités, et ils sont importants pour remédier aux lacunes en matière de capacités. De plus, comme le montre bien la

coopération régionale, les partenariats permettent aux partenaires d'en faire plus que s'ils avaient agi seuls;

e) L'un des thèmes centraux du colloque, voire son thème central, a été le caractère fondamental de la prise en main à l'échelon national – tant pour faciliter la coopération et l'assistance que pour s'acquitter des obligations qui découlent de la Convention. S. A. R. le Prince Mired a d'emblée insisté sur ce point dans son allocution d'ouverture. De plus, le rôle de la prise en main nationale a été abordé lors de chacune des tables rondes, et mentionné par chacun des participants, ou presque. L'application de la Convention incombe à chaque État partie dans les zones sous son contrôle ou sa juridiction. Ceux qui ont bien saisi et intégré cette réalité ont, globalement, mieux réussi à approfondir les relations avec les partenaires, à mobiliser les ressources et à obtenir des résultats.

30. Dans le Plan d'action de Carthagène, il a été convenu que les États parties en mesure de le faire appuieraient les activités nationales des États parties qui ont manifestement besoin d'étoffer leurs capacités pour offrir une assistance aux victimes des mines et aux autres personnes handicapées en leur fournissant dans la mesure du possible une aide financière, matérielle ou technique sur plusieurs années, adaptée aux priorités de l'État touché afin de faciliter la planification, la mise en œuvre et la surveillance à long terme des activités liées à l'assistance aux victimes¹⁴. Dans le cadre de cet engagement, depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ont continué de souligner l'importance que revêtait l'adoption d'une stratégie double en matière d'assistance aux victimes, à la fois axée sur l'élimination des obstacles qui excluent les personnes handicapées à tous les niveaux de l'aide au développement, et sur l'adoption de mesures visant spécifiquement à promouvoir l'autonomisation, tant sur le plan individuel que collectif, des personnes handicapées, notamment des victimes des mines.

31. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties ont déclaré qu'ils feraient connaître aux autres États parties et aux organisations concernées leurs éventuels besoins de coopération et d'assistance internationales sur les plans financier, technique ou autre pour s'acquitter des obligations que leur impose la Convention¹⁵. En outre, les États parties pour lesquels il existe une obligation dresseront l'inventaire des ressources nationales disponibles pour satisfaire à leurs obligations et répondre aux besoins en matière de coopération et d'assistance internationales, et les États parties qui sont en mesure de le faire fourniront promptement une assistance aux États parties qui ont fait savoir qu'ils avaient besoin d'un appui¹⁶. Sur la base des renseignements fournis par les États parties dans les rapports présentés au titre de la transparence, dans les rapports de mise à jour présentés lors des réunions des comités permanents et par d'autres moyens, les 25 États parties ci-après, qui s'emploient à mettre en œuvre l'article 5 de la Convention, ont fait connaître des besoins d'assistance financière, technique ou autres : Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Mozambique, Niger, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Yémen et Zimbabwe.

32. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties en mesure de le faire, ayant à l'esprit les buts de la Convention, s'efforceraient de continuer d'appuyer les États parties qui se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 5 dans leurs efforts visant à remédier aux conséquences humanitaires résultant des mines et

¹⁴ Plan d'action de Carthagène, action n° 39.

¹⁵ Plan d'action de Carthagène, action n° 35.

¹⁶ Plan d'action de Carthagène, actions n°s 34 et 37.

autres explosifs de guerre¹⁷. Depuis le Sommet de Carthagène, un État partie ayant achevé la mise en œuvre de l'article 5 – Albanie – a indiqué qu'il avait besoin d'assistance pour répondre aux besoins des victimes des mines et autres restes explosifs de guerre, et un autre État partie – Palaos – s'est félicité de l'appui qu'il recevait d'autres États parties pour éliminer les munitions non explosées présentes sur son territoire. De plus, la Zambie, qui a indiqué au Sommet de Carthagène qu'elle s'était acquittée de ses obligations de déminage, a reçu l'appui de la Norvège pour que Norwegian People's Aid (NPA) donne suite à chaque information sur les munitions non explosées obtenue dans le cadre de l'exécution de l'étude sur les mines terrestres en Zambie en 2009.

33. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties en mesure de le faire feraient en sorte que la coopération et l'assistance internationales, y compris dans le domaine du développement, soient adaptées en fonction de l'âge et du sexe, et qu'elles soient ouvertes et accessibles aux personnes handicapées, y compris aux rescapés de l'explosion de mines¹⁸. En outre, il a été convenu que tous les États parties veilleraient à ce que l'assistance dans le cadre de la lutte antimines repose sur des relevés appropriés, sur une étude des besoins, sur des stratégies prenant en compte l'âge et le sexe et sur des méthodes d'un bon rapport coût-efficacité¹⁹. Depuis le Sommet de Carthagène, il a été rappelé que, dans sa résolution 1325, adoptée il y a plus de dix ans, le Conseil de sécurité avait souligné que « toutes les parties [devaient] veiller à ce que les programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles ». Dans ce contexte, il a été suggéré que tant les États parties que l'ensemble des acteurs devaient veiller à ce qu'il en soit ainsi, notamment en allant effectivement au-delà des discussions générales sur la façon de faire en sorte que les filles, les garçons, les femmes et les hommes accèdent dans des conditions d'égalité aux ressources générées grâce à la mise en œuvre de la Convention, et en se demandant pourquoi les progrès avaient été si lents.

34. Depuis le Sommet de Carthagène, l'ONU a établi de nouvelles directives sur l'égalité entre les sexes dans les programmes de lutte antimines (*Gender Guidelines for Mine Action Programmes*) pour aider ceux qui définissent les politiques relatives à la lutte antimines et le personnel sur le terrain à intégrer le souci de la problématique hommes-femmes dans toutes les activités de lutte antimines. De plus, depuis le Sommet de Carthagène, l'Australie, la Norvège et la Suisse [LISTE À VÉRIFIER] ont appuyé le Programme Genre et Action Antimines (PGAA), maintenant devenu une association indépendante. Le PGAA a continué d'appuyer les activités de formation, de renforcement de capacités et de plaidoyer auprès des États parties afin de rendre la lutte antimines plus profitable à tous, non discriminatoire, précise et efficace en tenant compte du genre dans toutes les interventions. Il a dispensé des cours de formation et fourni une assistance technique sur le genre et la lutte antimines à des programmes de lutte antimines, à des autorités nationales, à des opérateurs et à des organisations non gouvernementales dans plusieurs pays depuis le Sommet de Carthagène.

35. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties en mesure de le faire soutiendraient la poursuite de la recherche et de la mise au point de solutions techniques propres à juguler les problèmes particuliers associés à la destruction des mines PFM²⁰. Depuis le Sommet de Carthagène, la Norvège a apporté son aide à l'Ukraine et l'Union européenne a poursuivi son partenariat avec l'Ukraine et le

¹⁷ Plan d'action de Carthagène, action n° 40.

¹⁸ Plan d'action de Carthagène, action n° 41.

¹⁹ Plan d'action de Carthagène, action n° 52.

²⁰ Plan d'action de Carthagène, action n° 42.

Bélarus pour aider ces deux États parties à surmonter les difficultés particulières qu'ils rencontrent pour détruire ce type de mines antipersonnel.

36. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que tous les États parties en mesure de le faire continueraient d'appuyer, selon qu'il conviendrait, une lutte antimines propre à aider les populations touchées dans les zones où opèrent des acteurs armés non étatiques, y compris en facilitant l'accès des organisations humanitaires²¹. Depuis le Sommet de Carthagène, l'Appel de Genève a indiqué que l'assistance qu'il avait apporté avait permis de détruire des mines antipersonnel stockées et a assuré que les activités de sensibilisation aux risques présentés par les mines étaient menées conformément aux normes nationales et qu'un projet de réadaptation physique avait été lancé.

37. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que tous les États parties veilleraient à ce que les activités de lutte antimines menées par l'ONU, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et d'autres acteurs soient, le cas échéant, intégrées dans les cadres nationaux de planification de la lutte antimines et aillent dans le sens des priorités nationales et des obligations internationales²². Depuis le Sommet de Carthagène, les 14 membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines de l'ONU ont continué de jouer un rôle important en aidant de nombreux États parties à mettre en œuvre la Convention. En outre, en décembre 2012, le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines a achevé la mise au point d'une nouvelle stratégie des Nations Unies relative à la lutte antimines pour la période allant de 2013 à 2018. La stratégie présente les objectifs et engagements communs qui guideront l'ONU dans la lutte antimines pendant cette période et envisage une concentration des ressources et des priorités de l'ONU sur quatre objectifs stratégiques essentiels dans le domaine de la lutte antimines. La Stratégie des Nations Unies réaffirme la volonté de soutenir les pays et territoires touchés, en tenant compte en particulier du respect des cadres normatifs internationaux et en renforçant l'impact de la lutte antimines dans les domaines de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme, de l'action humanitaire et du développement.

38. Depuis le Sommet de Carthagène, l'Organisation des États américains a aussi continué de jouer un rôle important en aidant des États parties à mettre en œuvre la Convention. De plus, L'Union africaine et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ont pris des mesures pour aider ceux de leurs États membres respectifs qui sont touchés par le problème des mines.

39. Dans le Plan d'action de Carthagène, il a été convenu que tous les États parties renforceraient les partenariats entre États parties touchés et États parties non touchés, et au sein des États parties touchés, afin de trouver et de mobiliser de nouvelles ressources techniques, matérielles et financières à l'appui des activités de mise en œuvre de la Convention²³. Dans le prolongement de cet engagement, le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) a poursuivi l'élaboration de son programme d'information francophone et a lancé son programme d'information en arabe et son programme d'information en persan.

40. Dans le plan d'action de Carthagène, il a été convenu que tous les États parties contribueraient à la poursuite de la mise au point des normes internationales de la lutte antimines, qui doivent servir de cadre de référence pour établir les normes et les procédures opérationnelles nationales à appliquer pour faire face à tous les aspects de la pollution par les mines et autres munitions explosives²⁴. Comme cela a été noté,

²¹ Plan d'action de Carthagène, action n° 43.

²² Plan d'action de Carthagène, action n° 44.

²³ Plan d'action de Carthagène, action n° 47.

²⁴ Plan d'action de Carthagène, action n° 49.

depuis le Sommet de Carthagène, des modifications importantes ont été apportées aux normes internationales de la lutte antimines sur la réouverture des terres. En outre, depuis le Sommet de Carthagène, un grand nombre d'autres normes internationales de la lutte antimines ont été élaborées ou renforcées. Le CIDHG a également continué de gérer et coordonner le processus relatif aux normes internationales de la lutte antimines, a produit un disque compact multilingue sur ces normes et a soutenu plusieurs États parties dans l'élaboration de normes nationales.

41. Au Sommet de Carthagène, les États parties, reconnaissant le rôle crucial de la lutte antimines dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, ont décidé qu'ils continueraient de promouvoir l'intégration des activités de lutte antimines dans les programmes de développement en cours, en ayant à l'esprit les mesures prévues sur l'efficacité de l'aide internationale, et de promouvoir l'identification des éléments de la lutte antimines en tant que priorité des initiatives locales, nationales et internationales de développement, en coopération avec les organisations régionales et internationales et les institutions financières internationales²⁵. Depuis le Sommet de Carthagène, le CIDHG a continué de réaliser des enquêtes sur les mines terrestres et les moyens de subsistance dans les communautés touchées par le problème des mines en Afghanistan pour tenter de mieux comprendre les résultats du déminage en termes de développement et renforcer la contribution que le Programme de lutte antimines de l'Afghanistan apporte au développement de ce pays. Ces enquêtes ont permis de mieux connaître les coûts de la pollution par les explosifs et les bénéfices tirés de la lutte antimines et ont montré le type d'investissements en faveur du développement qu'apprécie cet échantillon représentatif de communautés rurales. Grâce aux accords de partenariat conclus avec l'Afghan Institute for Rural Development et le Bureau central de statistique, les compétences techniques sont réunies dans le pays pour concevoir des enquêtes similaires, les réaliser et rendre compte à leur sujet dans l'avenir.

42. Au Sommet de Carthagène, les États parties se sont engagés à faire en sorte que tous les acteurs concernés coopèrent à l'amélioration des politiques et des stratégies de développement nationales et internationales, renforcent l'efficacité de la lutte antimines et tempèrent la nécessité de compter sur le personnel international²⁶. Dans ce contexte et sur la base des conclusions d'études de cas, le CIDHG a publié une note d'orientation qui propose aux spécialistes de la lutte antimines un ensemble de messages, de grandes réflexions et de recommandations relatifs aux programmes transitoires de déminage en vue d'une pleine prise en main nationale.

Transparence et échange d'informations

43. Au Sommet de Carthagène, Les États parties ont déclaré que l'obligation de fournir des informations actualisées sur l'application s'imposait à tous les États parties, mais qu'elle était particulièrement importante pour ceux qui étaient en train de détruire des stocks de mines antipersonnel en application de l'article 4, ceux qui étaient en train de nettoyer des zones minées en application de l'article 5, ceux qui conservaient des mines antipersonnel aux fins autorisées à l'article 3 et ceux qui prenaient des mesures conformément à l'article 9.

44. Au Sommet de Carthagène, Les États parties ont constaté que plusieurs États parties qui avaient commencé à mettre en œuvre l'article 5, qui avaient conservé des mines antipersonnel aux fins autorisées ou qui n'avaient pas encore fait état de l'adoption de mesures législatives ou autres conformément à l'article 9 étaient en

²⁵ Plan d'action de Carthagène, action n° 50.

²⁶ Plan d'action de Carthagène, action n° 51.

retard dans la présentation des renseignements actualisés requis au titre de la transparence. De plus, le taux annuel de communication de rapports au titre des mesures de transparence avait continué de diminuer depuis le Sommet de Carthagène. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ont convenu qu'une attention accrue devrait être accordée à l'exécution constante des obligations au titre des mesures de transparence. De plus, après la deuxième Conférence d'examen, des échanges effectifs et informels d'information seraient également essentiels.

45. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ont continué de reconnaître que la transparence et l'échange ouvert d'informations, par des moyens tant formels qu'informels existant dans le cadre de la Convention, étaient essentiels pour assurer la pleine mise en œuvre de la Convention. Les États parties ont aussi reconnu que la communication d'informations précises et de haute qualité pouvait favoriser les efforts de mobilisation des ressources et, par conséquent, contribuer à accélérer la mise en œuvre de la Convention.

46. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties qui n'avaient pas soumis de rapport initial au titre de l'article 7 devaient s'acquitter immédiatement de leur obligation de soumettre un rapport initial et de mettre à jour chaque année, à des fins de transparence, les rapports prévus à l'article 7. À la fin du Sommet de Carthagène, l'ensemble des 156 États parties qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et qui avaient été priés de soumettre un rapport initial au titre de la transparence conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention avaient donné suite à cette demande, à l'exception de la Guinée équatoriale. Depuis le Sommet de Carthagène, cinq nouveaux États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré – Finlande, Pologne, Somalie, Soudan du Sud et Tuvalu – et tous, à l'exception de Tuvalu, ont soumis le rapport initial requis au titre des mesures de transparence.

47. Au Sommet de Carthagène, il a été rappelé que les États parties devaient actualiser chaque année les rapports établis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7. Il a été noté que tous les États parties tenus de présenter un tel rapport en 2009 l'avaient fait à l'exception de 55. En 2014, les États parties tenus de communiquer des renseignements à jour l'ont fait à l'exception des 98 États parties suivants : [Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo (République du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nioué, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Somalie, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen et Zambie].

48. La plupart des types d'information figurant dans les rapports soumis conformément à l'article 7 ont été mentionnés ailleurs dans le présent document, hormis trois : les informations ayant trait à la conversion ou à la mise hors service des installations de production de mines antipersonnel, les informations sur les caractéristiques des mines produites dans le passé ou actuellement détenues par les États parties, et les informations sur les mines conservées ou transférées aux fins autorisées à l'article 3.

49. Au Sommet de Carthagène, il a été noté que 25 États parties avaient soumis des informations sur la conversion ou la mise hors service de sites de production de mines antipersonnel. Depuis, des renseignements ont été communiqués par un certain nombre d'États parties : la Finlande a indiqué qu'elle n'avait pas produit de mines antipersonnel depuis 1981 et que les chaînes de production avaient été détruites. La Pologne a indiqué qu'elle avait complètement arrêté de produire des mines antipersonnel depuis 1988. La Somalie et le Soudan du Sud ont signalé qu'il n'y avait pas et qu'il n'y avait jamais eu d'installations de production de mines antipersonnel sur leurs territoires respectifs.

50. Au Sommet de Carthagène, il a été noté que 72 pays avaient fourni des renseignements sur les caractéristiques techniques des mines antipersonnel produites ou alors détenues, avec des détails susceptibles de faciliter l'identification et l'élimination des mines antipersonnel. Depuis lors, les quatre autres États parties ci-après ont communiqué ce type d'informations, conformément à l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 7 : Finlande, Pologne, Somalie et Soudan du Sud.

51. Au Sommet de Carthagène, il a été noté que 76 États parties avaient communiqué, conformément à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 7, le nombre de mines antipersonnel conservées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, conformément à l'article 3. Les faits nouveaux survenus depuis sont les suivants :

a) Les [quatre] États parties ci-après indiquent pour la première fois qu'ils conservent désormais des mines antipersonnel aux fins autorisées : Botswana, Côte d'Ivoire, Finlande et République démocratique du Congo;

b) Les [cinq] États parties ci-après qui avaient auparavant signalé qu'ils conservaient des mines antipersonnel aux fins autorisées indiquent maintenant qu'ils ne conservent plus aucune mine : Afghanistan, Colombie, Lettonie, Luxembourg et Niger;

c) [Trois] autres États parties indiquent pour la première fois qu'ils ne conservent pas de mines antipersonnel : Pologne, Somalie et Soudan du Sud;

d) Les [trois] États parties ci-après n'ont pas encore indiqué s'ils conservent des mines antipersonnel aux fins autorisées : Burkina Faso, Guinée équatoriale et Tuvalu.

52. Aujourd'hui, on dénombre 75 États parties ayant indiqué qu'ils conservent des mines antipersonnel aux fins autorisées : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe. Les nombres de mines antipersonnel conservées communiqués par les États parties figurent à l'annexe [...].

53. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que tous les États parties rendraient compte chaque année, à titre volontaire, des projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées, et expliqueraient toute augmentation ou

toute réduction du nombre de mines antipersonnel conservées²⁷. Depuis le Sommet de Carthagène, les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont continué de promouvoir l'utilisation de leur Comité permanent comme canal de communication spontanée d'informations supplémentaires sur les mines antipersonnel conservées. Sur les 75 États parties qui conservent des mines antipersonnel aux fins autorisées, [...] ont, depuis le Sommet de Carthagène, fourni des renseignements sur l'utilisation autorisée ou sur les résultats d'une telle utilisation, comme suit:

a) Les [...] États parties ci-après ont spontanément communiqué des informations sur l'utilisation des mines antipersonnel conservées pour la formation aux techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines : [...];

b) Les [...] États parties ci-après ont spontanément communiqué des informations sur l'utilisation des mines antipersonnel conservées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines : [...]. (voir annexe ...).

54. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé qu'ils vérifieraient régulièrement le nombre de mines antipersonnel conservées pour s'assurer qu'il représente le minimum absolument nécessaire aux fins autorisées par la Convention et détruiraient toutes les mines au-delà de ce nombre. Les États parties ont aussi convenu d'encourager les États parties qui auront conservé un nombre identique de mines sur plusieurs années et qui n'auront pas communiqué de renseignements concernant l'emploi de ces mines à des fins autorisées ou concernant des projets concrets d'utilisation de ces mines à rendre compte de ces utilisations et de ces projets²⁸. Depuis le Sommet de Carthagène, le nombre de mines antipersonnel conservées par [...] États parties aux fins autorisées est constant.

55. Les États parties ont donné suite à l'engagement qu'ils ont pris lors du Sommet de Carthagène de tirer pleinement parti de la souplesse des dispositions relatives à l'établissement des rapports prévus à l'article 7, notamment de la formule J, pour fournir des renseignements pouvant faciliter le processus de mise en œuvre de la Convention et la mobilisation des ressources, tels que des renseignements sur la coopération et l'assistance internationales, les efforts faits pour venir en aide aux victimes des mines et les besoins des victimes ainsi que des renseignements sur les mesures prises pour assurer la sensibilisation à la problématique hommes-femmes dans toutes les dimensions de la lutte antimines²⁹. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties suivants ont utilisé la formule J pour fournir des renseignements sur les questions relatives aux ressources, à la coopération et à l'assistance : [...]. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties suivants ont utilisé la formule J pour communiquer des renseignements sur les efforts faits pour venir en aide aux victimes et sur les besoins des victimes : [...]. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties suivants ont utilisé la formule J pour communiquer des renseignements sur les mesures qui sont prises pour assurer la sensibilisation à la problématique hommes-femmes dans toutes les dimensions de la lutte antimines : [...].

56. Au Sommet de Carthagène, compte tenu des engagements pris dans le Plan d'action de Carthagène, la Belgique, qui coordonne un groupe de contact informel sur l'article 7, a souhaité qu'une attention accrue soit accordée à l'exécution constante des obligations prévues à l'article 7 et que l'accent soit mis sur l'établissement de rapports de qualité au titre des mesures de transparence. À cette fin, la Belgique a présenté, à la

²⁷ Plan d'action de Carthagène, action n° 57.

²⁸ Plan d'action de Carthagène, actions n°s 56 et 58.

²⁹ Plan d'action de Carthagène, action n° 55.

dixième Assemblée des États parties, un document qui soulignait l'importance de plus amples discussions sur plusieurs points touchant aux dispositions de la Convention relatives à la transparence et au processus de présentation de rapports, y compris les moyens d'augmenter le nombre de rapports présentés et la qualité des renseignements communiqués. Depuis la dixième Assemblée des États parties, la Belgique a poursuivi ces discussions en tenant des consultations avec les délégations et en continuant à s'efforcer de coordonner les travaux du Groupe de contact informel sur l'article 7. À la douzième Assemblée des États parties, la Belgique a présenté un document exposant la marche à suivre pour améliorer la communication d'informations et fixant des objectifs à atteindre d'ici à la troisième Conférence d'examen, prévoyant notamment que tous les rapports initiaux devraient avoir été soumis et que tous les États parties ayant des obligations importantes à respecter au titre de la Convention devraient avoir fourni des renseignements actualisés. Parallèlement, le Groupe de contact sur l'article 7 et son Coordonnateur ont poursuivi les consultations et les discussions sur l'élaboration d'outils propres à faciliter la présentation de rapports, et ils ont encouragé tous les États parties intéressés à prendre part à ce processus.
